



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 57764

Texte de la question

M Theo Vial-Massat expose a M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que, s'agissant des sections de communes, les situations conflictuelles avec les conseils municipaux de rattachement sont fréquentes, c'est ainsi qu'une commission syndicale a vu son budget primitif 1992 purement et simplement rejeté en totalité par le conseil municipal, bien que présenté en équilibre tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement. Les articles L 151-1 et suivants du code des communes ne semblent pas avoir prévu le cas de façon expresse, il le prie de bien vouloir lui faire connaître la procédure à suivre pour débloquer de telles situations et les rôles respectifs au sous-prefet de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les sections de communes disposent, en application de l'article L 151-9 du code des communes, d'un budget annexe établi par la commission syndicale et voté par le conseil municipal. L'assemblée délibérante reste souveraine pour décider des modifications, même substantielles, qu'il convient d'y apporter. Rien ne s'oppose à ce qu'elle puisse, comme dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, rejeter en totalité la proposition présentée par la commission syndicale. Les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions s'appliquent toutefois aux sections des communes. Aussi, dès lors qu'une commission syndicale est régulièrement constituée, le vote d'un budget annexe de la section de commune revêt-il un caractère obligatoire. Faute de son adoption avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat dans le département met en œuvre la procédure prévue à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Il en résulte que si le conseil municipal peut valablement rejeter le projet de budget établi par la commission syndicale, il est tenu de voter le budget annexe de la section de commune qui comprend, conformément à l'article L 151-9 du code des communes, l'ensemble des dépenses et des recettes et, obligatoirement, les dépenses mises à sa charge par la loi ainsi que celles qui résultent de l'exécution des aménagements approuvés en application de l'article L 143-1 du code forestier.

Données clés

Auteur : [M. Vial-Massat Theo](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57764

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2178